Procuration d'Hypolite Thibierge le 7 décembre 1665

Document inséré à l'inventaire [1]

Pardevant Mathurin Gastineau Notaire et tabellion Royal à Blois soussigné fut présent en personne Hypolite Thibierge, marchand tanneur en cette ville de Blois habitant au Canada à L'Isle d'Orléans étant présentement en cette ville de Blois logé chez honnête Estienne Thibierge son père, bourgeois demeurant audit Blois.

Lequel confesse avoir désigné son procureur général spécial Me Nicolas Quenoille procureur au Baillage & Siège Présidial de Blois et demeurant en la paroisse St-Solenne auquel il a donné et donne plein pouvoir et puissance de le représenter et, pour lui et en son nom recevoir de qu'il appartiendra toutes les sommes de deniers qui lui sont à présent ou plus tard lui être dues par quelques raisons ou occasions que ce soient.

intenter toutes actions contre qui son dit procureur verra bon être pour les sommes de débits, ou autres choses qui lui peuvent et pourront ci-après être dues par qui que ce soit, intervenir en toutes instances qui peuvent être intentées à sa requête ou contre lui par qui que ce soit devant tout juge que ce puisse être et la ? dire par son procureur ce que bon lui semblera aller avant suivant le dernier, errements ? jusqu'à son terme et arrêter desfenitesse ?

régir et gouverner ses biens, meubles et immeubles présents et advenir comme bien il verra, et s'il arrive audit constituant quelques successions, les accepter et faire faire inventaire et partage et vente des choses mobilières , accepter le lot ou les lots que lui pourront échoir, vendre par son procureur à qui il jugera à propos, en tout ou en partie, lesbiens immeubles présents et futurs, toujours avec garantie A Il ? pres & ferme dudit biens ? charges, clauses et conditions que bon semblera à son procureur

En recevoir le prix ou en accorder terme, sinon les bailler si bon lui semble à terme pour tel prêt ? y compris charges, clauses et conditions qu'il estimera nécessaires et pour le tout faire et passer Le [Merquataire ?] et contracter baux et autres actes devant notaire, inventaire et partage que besoin sera et au cas appartiendra que ledit veut et entend valider ainsi que s'il avait été produit? en présence à l'effet passer et accorder mêmes sur les faits ci-dessus circonstances et dépendances plaides ? opposes ? & appelles Relevers Revaries ? élire domiciles Sol et généralement promettant sous l'obligation

---

1 Cette procuration était insérée dans l'inventaire des biens d'Étienne Thibierge, 26 avril 1669, Me Gastineau. AD41 Archives départementales Loir-et-Cher, cote 3 E 11/455. La procuration d'Hypolite Thibierge du 7 décembre 1665, un document de 3 pages a été transcrit par un bénévole de Fil d'Ariane (France)et adapté par RT

Fait et passé audit Blois étude notaire en présence de Hillaire Charmeau ? et Nicolas Hesse & témoins. Le 7 décembre1665 après-midi

Paraphes
Hypolite Thibierge, Mathurin Gastineau, Florimond Garnier Nicolas Lafoy

Par devant Mathurin Gastineau Notaire
de la Jurisdiction Royal de Blois soussigné
Fut present en sa personne Judith
Chibirge veufve de feu Marchand tanneur en
cest Ville de Blois, A present habitant
en Canada a l'Isle d'orleans estant de
present en cest Ville de Blois Logé
Chez Rene Gaudin estienne Chibirge son
pere Bourgeois demeurant audit Blois Lequel
Congnu a reconeu avoir fait et constitué
son procureur general et special Me Nicolas
Lucrosse Procureur au Bailliage et siege
presidial de Blois y demeurant pour et solemne
auquel il a donné et donne plain pouvoir
et puissance de sa personne representer, et
pour lui et en son nom Recevoir de
quel appartiendra toutes et chacunes les
sommes de deniers qui lui sont et pourront
pour cause et pourront cy apres estre deues par
quelques personnes et pour quelques causes
raisons ou occasion que ce soient, et
intenter toutes actions contre qui il appartiendra
pour raison estre pour lesdites sommes
de deniers Ou aux heritiers qui lui pourront
et pourront cy apres estre deues par qui
que ce soit et pour quelques causes que
ce puisse estre, Interroger et toutes
instances qui seront estre intentées

a la requeste Qu'en tout lieu par
qui que ce soit Laudit Sr
Juges qu'en cognoissez vous Et la dite
par s'est procuradeur ce que bon luy
semblera Affin auant suiuant les
debuoirs estre mis jusques a sentence
et arrest definitif Regie et
gouuerne ses biens meubles et
immeubles possedez et adueniz lad.
Vitre bon estre, et s'il arriue
qu'audit constituant quelque succession
ou successions luy estre escheues et
faire iouissez le partage et
vente des iuges mobiliaires, Accepte
et face ce que lui pourra
escheoir, Vendre par s'est procureur
a qui il iugera a propos tous les
biens immeubles pris et futurs dudit
constituant en partie ou en tout a tousiours
vers quelque Abbe pris et seruir
dudit lieu Charge clauses et conditions
que bon semblera a s'est procureur
en rapporter Lettres pour auoir accord
trouue, Sinon en bailler si bon
luy semble a semer pour le prix
comprin, Charge clauses et conditions

qu'il estimera necessaire et pour
lesdites parties se pourvoir et
contracter Baux de leurs droits
paderaux non, inventaires et
partages et disposer de leurs
biens et affaires et de tout leur contenu
ledit procureur valable et
et leur avait été jugé et prononcé
et leur pour raison
Nommés sur les faits et dépens
circonstances et dépendances plaidoyés
opposés appellations relevés
requêtes et requêtes demandes et
et bailliages Prononcé
et leur obligeant
passé audit lieu en l'étude dudit Me
Pinis de Lillaire Charmier et Marlus Jurés
et desmuyes le septieme jour
de Decembre mil sept cens soixante et cinq
après midy et signé

Charmier

Castineau

Jesse

Me